

**DECISION N° 2024-01**  
portant approbation d'une convention

**Convention de mise à disposition gracieuse de locaux au SIVOM du Born au sein  
du Service de Gestion Comptable de Parentis-en-Born  
Permanence redevance d'enlèvement des ordures ménagères**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5211-10,

**VU** la délibération n°2020-34 du Comité syndical du 31 août 2020 autorisant le Président à signer les conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés privées, les particuliers, les éco-organismes, les associations, les mutuelles, quel que soit le sujet, dans la limite du seuil des marchés publics conclus sans mise en concurrence ni publicité (actuellement 40 000 €) si la convention génère une dépense pour le SIVOM du Born, sans limite de montant si la convention génère une recette (nouveau seuil),

**CONSIDERANT** la nécessité de tenir, des permanences partagées entre un agent du SIVOM du Born et un agent du Service de Gestion Comptable (SGC) de Parentis-en-Born, destinée à renseigner les usagers sur leur situation au regard de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) tant du point de vue de l'ordonnateur que du point de vue du comptable,

Le Président du SIVOM du Born,

**DECIDE**

- d'approuver la convention de mise à disposition gracieuse de locaux au SIVOM du Born au sein du SCG de Parentis-en-Born, afin qu'un agent du service REOM du SIVOM et un agent du SGC renseignent en même temps les usagers sur leur situation, tant sur l'assiette de la redevance que sur le paiement, au cours d'une permanence d'une ½ journée par semaine,
- de signer la convention, conclue jusqu'au 31 décembre 2024, reconductible par tacite reconduction par période d'un an, et toutes pièces en découlant,
- de rendre compte de cette décision au Comité syndical au cours de sa prochaine séance.

Madame la Directrice et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pontenx-les-Forges, le 11 janvier 2024

Le Président,  
**Éric SOULES**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.*

*Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) Une copie de cette décision devra être jointe au recours.*